

Réaction du Général d'armée (2S) Elrick Irastorza

à la tribune d'une vingtaine de généraux en 2^e section.

Comme souvent, cette tribune doit être regardée sur le fond et sur la forme :

- **Sur le fond**, je n'en dirai rien car dans ce pays toutes les opinions sont libres. Il appartient au lecteur d'en apprécier le contenu, les maladresses, l'opportunité et l'efficacité.

- Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789... »

- Déclaration des droits de l'homme de 1789 :

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

- **Sur la forme**, ce n'est donc pas la même chose notamment pour ce qui concerne les militaires en activités...et les généraux en 2^e section, en vertu des limites stipulées dans les mêmes articles 10 et 11 ci-dessus.

Quelques rappels pour nos camarades partis depuis longtemps ou ayant fait une carrière civile...La loi portant statut des militaires est claire : "l'état militaire exige discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité" (article 1er de la loi). "**Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres**. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire." (article 4 de la loi).

Naturellement ces contraintes s'adressent dans l'absolu aux militaires en activité. Hors dispositions relatives à la protection du secret, les retraités ne sont donc plus concernés. Reste le cas des officiers généraux en 2e section (la 1^{re} section est constituée par les généraux en activité). Susceptibles d'être rappelés à l'activité, ils restent soumis à ces obligations de réserve.

Ils perçoivent d'ailleurs, à ce titre, une solde de réserve strictement équivalente à une pension de retraite, mais continuent de bénéficier de la déduction fiscale forfaitaire sur le revenu des

personnes physiques. Les rappels à l'activité étant devenus extrêmement rares, ces dispositions ont été modifiées en 2011, durant le quinquennat du Président Sarkozy, par la loi portant réforme des retraites : les généraux placés en deuxième section à compter du 1er juillet 2011 ou atteignant cette limite d'âge après la promulgation de cette loi, ne perçoivent plus la solde de réserve à partir de 67 ans mais une pension de retraite d'un montant strictement identique mais qui n'est plus éligible à la déduction fiscale sur le revenu. L'imposition annuelle peut s'en trouver augmentée de 700 € au maximum. Ces subtilités à finalité essentiellement fiscale, sont une occasion de rappeler que les officiers généraux ne partent pas à la retraite avec leur solde entière à vie comme je l'entends dire encore bien souvent mais, comme tous les fonctionnaires ayant acquis ces droits, avec 80 % du dernier salaire de base amputé de la CSG, de la CRDS, et de la CASA et bien sûr des impôts prélevés à la source... comme tout le monde !

Il reste cependant « un flou juridique » car très habilement le pouvoir politique a maintenu en 2e section après 67 ans, bien qu'ils ne soient plus rappelables, ces généraux touchant une pension de retraite, ce qui les autorise à revêtir l'uniforme dans certaines conditions et leur permet de bénéficier du 1/4 de place SNCF, avantage finalement peu important compte-tenu des réductions commerciales existant par ailleurs, mais en principe les astreint toujours à leur obligation de réserve antérieure.

Pour résumer : il y a deux catégories d'officiers généraux en 2^e section, les anciens et les plus jeunes. Il est évident qu'aucun ne sera rappelé à l'activité après 67 ans mais les plus anciens conservent une solde de réserve et les avantages fiscaux qui y sont attachés.

Bref, si l'on radie de la 2^e section un officier général soumis aux nouvelles règles, cela ne change rien pour lui au plan financier et peut tout au plus l'empêcher de revêtir l'uniforme et le priver de sa réduction sur les transports par voie ferrée assurés par la SNCF. En revanche les généraux non concernés par les nouvelles dispositions (ceux ayant plus de 67 ans lors de leur entrée en vigueur) pourraient perdre, en plus, jusqu'à 700€ par an...

L'obligation de réserve ne me semble plus guère justifiée après 67 ans pour les généraux percevant une pension de retraite, mais pour moi, dans tous les cas, cela reste une affaire de conscience personnelle.

Et si, comme d'habitude, il convient de dissocier le fond et la forme, il faut garder à l'esprit que dans une démocratie, au moins pour ce qui concerne les armées, la forme reste essentielle...

Pour terminer, je vous livre ce court extrait du Fil de l'épée que j'avais lu au Président de la République dans mon adresse lors de la remise du livre de souvenirs de la Promotion de Saint-Cyr, « Général de Gaulle », le 18 juin 2018, à l'Élysée où il avait bien voulu nous

recevoir : « ... Voilà donc le soldat soumis à la règle : elle ne le quitte plus. Maîtresse généreuse et jalouse, elle le guide, soutenant ses faiblesses et multipliant ses aptitudes, mais aussi elle le contraint, forçant ses doutes et refrénant ses élans. Ce qu'elle exige le fait souffrir jusqu'au fond de sa nature d'homme : renoncer à la liberté, à l'argent, parfois à la vie, quel sacrifice est plus complet ? Mais à ce prix elle lui ouvre l'empire de la force. C'est pourquoi, s'il gémit souvent de la règle, il la garde, bien mieux : il l'aime et se glorifie de ce qu'elle lui coûte. "C'est mon honneur !" dit-il. »

Quelques réflexions et interrogations :

On a le droit de penser ce que l'on veut, de l'exprimer à titre individuel dans le respect de ses statuts, notamment dans les urnes, mais on ne peut "en même temps" dénoncer ceux qui s'affranchissent des lois de la République et ne pas en respecter les règles soit même.

Ces 20 signataires sont-ils représentatifs ? Entre le plus vieux et le plus jeune, il doit y avoir une bonne vingtaine d'années ce qui, sur le nombre de généraux de ces 20 millésimes, toutes armées confondues plus la DGA, le Service de Santé et les autres services, représente 1 par année, ce qui fait très peu et ne me semble guère représentatif.

Est-ce que quelques mois avant d'être inscrits à la liste d'aptitude d'officier général, ces officiers auraient signé une telle tribune ? Je ne le pense pas...

Est-ce qu'ils auraient admis que leurs subordonnés le fassent ? Je suis sûr que non.

Bien évidemment, en plus du trouble et d'un emballement médiatique et politique hors de proportion, cette affaire relance des attaques plus que douteuses voire honteuses contre les armées et ses généraux et c'est pain bénit pour les antimilitaristes de tout poil... Tout ce qui circule sur les réseaux sociaux n'est guère flatteur ni pour nous, ...ni finalement, pour eux !